

DIRECTIVES CONCERNANT LES EFFECTIFS DES CLASSES

La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne¹,

vu l'article 47, alinéa 4 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)² et l'article 27, lettre *h* de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO)³,

arrête :

Les directives suivantes s'appliquent aux effectifs des

- classes primaires, des classes générales et des classes secondaires (classes régulières)
- classes spéciales et
- classes de l'école enfantine

que l'enseignement y soit donné par classes, par sections de classe ou par groupes.

1. NOMBRE D'ÉLÈVES PAR CLASSE (CHIFFRES INDICATIFS)

1.1 Les classes se répartissent en trois catégories selon leur effectif : catégorie inférieure, catégorie normale, catégorie supérieure.

1.2 Ces catégories sont formées comme suit :

	Catégorie inférieure	Catégorie normale	Catégorie supérieure
1.2.1 Classes régulières, y compris les classes à enseignement coordonné (cours à niveaux)			
1 année scolaire	15 et moins	16 à 26	27 et plus
2 années scolaires	14 et moins	15 à 25	26 et plus
3 années scolaires	13 et moins	14 à 22	23 et plus
4 ou 5 années scolaires	12 et moins	13 à 21	22 et plus
6 à 8 années scolaires	11 et moins	12 à 20	21 et plus
Ecoles à classe unique hors école enfantine ⁴	10 et moins	11 à 19	20 et plus

1.2.2 Classes spéciales

Pour les classes spéciales (classes d'introduction et classes de soutien), les dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)⁵ sont déterminantes.

Les classes spéciales ont généralement un effectif qui ne dépasse pas 12 élèves.

¹ Teneur du 2 juillet 2020 (en vigueur au 1er août 2020)

² RSB 432.210

³ RSB 432.211.1

⁴ Teneur du 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

⁵ RSB 432.271.1

1.2.3 Classes de l'école enfantine, y compris les classes à enseignement coordonné avec des classes du degré primaire⁶

Ecole enfantine	13 et moins	14 à 22	23 et plus
Basisstufe	17 et moins	18 à 24	25 et plus
Ecole enfantine avec premières années du degré primaire (max. de la 1 ^{re} à la 3 ^e) (3H à 5H)	10 et moins	11 à 15	16 et plus

S'agissant du cycle élémentaire, les effectifs d'élèves déterminants sont ceux d'une classe d'école enfantine et d'une classe régulière des deux premières années du degré primaire.

2. CATÉGORIES

2.1 Catégorie normale

2.1.1 Les effectifs de la catégorie normale sont ceux que toutes les autorités doivent préconiser et qu'il faut s'efforcer d'atteindre dans toutes les classes et dans toutes les écoles. Plusieurs mesures, dont les suivantes, permettent d'y parvenir :

- répartition équilibrée des effectifs au moyen de classes parallèles ;
- redistribution des années scolaires entre les différentes classes ;
- échange d'élèves avec des écoles de la même commune ou d'autres communes ;
- formation de classes à degrés multiples ;
- fermeture de classes ;
- ouverture de classes.

Lorsqu'il y a plusieurs classes parallèles, il faut former les effectifs en tenant compte de la moyenne des effectifs de la catégorie normale sous réserve du chiffre 2.2.3. Pour déterminer s'il y a lieu de fermer une classe, il faut diviser le nombre d'élèves de la même année scolaire par la moyenne des effectifs de la catégorie normale. Une classe peut être fermée si le nombre d'élèves restant ne permet pas de former une classe dont l'effectif se situe dans la catégorie normale.

2.1.2 S'il y a deux classes parallèles, les effectifs de ces classes peuvent se situer momentanément un peu au-dessous de ceux de la catégorie normale (ch. 2.2.3).

2.1.3 Les effectifs peuvent s'écarter de la catégorie normale si des circonstances particulières le justifient, notamment si le nombre d'enfants de langue étrangère est relativement important, si de nouvelles classes ont été formées à plusieurs reprises, si les locaux ou l'équipement sont insuffisants, si les conditions locales et/ou géographiques l'exigent (trajet long et difficile entre le domicile de l'élève et l'école, difficultés de transport).

2.2 Catégorie inférieure

2.2.1 Pour les classes dont l'effectif entre dans cette catégorie, il convient de prendre les mesures suivantes selon l'évolution des effectifs :

- redistribution des années scolaires entre les différentes classes ;
- échange d'élèves avec des écoles de la même commune ou d'autres communes ;
- formation de classes à degrés multiples.

⁶ Teneur du 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

Si ces solutions ne donnent pas satisfaction, il est possible de recourir aux moyens suivants :

- maintien provisoire de la classe, au besoin regroupement partiel avec d'autres classes ;
- fermeture de la classe.

2.2.2 Une classe doit être fermée :

- s'il y a lieu de penser que l'effectif se situera probablement dans la catégorie inférieure pendant trois ans au moins,
- si les effectifs des classes restantes ne se situent pas dans la catégorie supérieure après la fermeture,
- si une autre mesure (cf. ch. 2.2.1) se révèle irréalisable ou inadéquate et
- s'il n'y a pas de circonstances particulières.

Les pronostics se fondent principalement sur les effectifs de l'année en cours et sur les entrées attendues pour les six années suivantes.

2.2.3 On peut renoncer à fermer des classes (parallèles) et les maintenir provisoirement en regroupant les élèves dans certaines disciplines (sauf dans celles qui sont enseignées à des groupes de niveaux) afin d'obtenir une réduction du nombre total de leçons.

2.3 Catégorie supérieure

2.3.1 Selon les circonstances et l'évolution des effectifs, il convient de prendre les mesures ci-après pour les classes dont l'effectif entre dans cette catégorie :

- redistribution des années scolaires entre les différentes classes ;
- échange d'élèves avec des écoles de la même commune ou d'autres communes ;
- formation de classes à degrés multiples.

Si ces solutions ne donnent pas satisfaction, il est possible de recourir aux moyens suivants :

- maintien des classes existantes et enseignement par sections de classe ;
- maintien provisoire des classes ;
- ouverture d'une classe.

2.3.2 Une classe doit être ouverte s'il y a lieu de penser :

- que l'effectif des élèves se situera probablement dans la catégorie supérieure pendant trois ans au moins ;
- qu'une autre mesure (cf. ch. 2.3.1) se révèle irréalisable ou inadéquate.

Les pronostics se fondent principalement sur les effectifs de l'année en cours et sur les entrées attendues pour les six années suivantes.

2.3.3 Si aucune classe n'est ouverte bien que l'effectif entre dans le champ d'application du chiffre 2.3.4, la répartition opérée dans certaines disciplines peut augmenter le nombre total de leçons (enseignement par sections de classe).

2.3.4 Si l'effectif d'une classe d'âge se situe juste au-dessus de la catégorie normale, une classe parallèle peut être ouverte à condition que le regroupement opéré pour l'enseignement de certaines disciplines réduise le nombre total des leçons.

3. ENSEIGNEMENT PAR SECTIONS DE CLASSE

3.1 Classes régulières

- 3.1.1 L'enseignement peut être donné par sections si la classe est composée exclusivement d'élèves de la 1^{re} année du degré primaire (3H). Trois leçons supplémentaires par semaine peuvent être autorisées si l'enseignement par sections dure toute l'année scolaire et six leçons supplémentaires par semaine si l'enseignement par sections n'a lieu que pendant le premier semestre.
- 3.1.2 Si la classe, composée exclusivement d'élèves de la 1^{re} année du degré primaire (3H), compte 27 élèves ou plus, l'inspection scolaire peut, sur présentation d'une demande motivée et dans les limites du chiffre 3.1.5, autoriser l'enseignement par sections à raison de deux leçons qui s'ajouteront aux leçons supplémentaires données en application du chiffre 3.1.1.
- 3.1.3 L'enseignement ne peut être dispensé par sections si la classe est composée exclusivement d'élèves de la 1^{re} année du degré primaire (3H) et si elle compte moins de 15 élèves au total.
- 3.1.4 Si des classes réunissant des élèves de différentes années scolaires comprennent également des élèves de la 1^{re} année du degré primaire (3H), ces derniers peuvent, pour autant qu'ils soient au moins cinq, recevoir sans autorisation spéciale un enseignement par sections à raison de deux leçons par semaine. Si le nombre de la 1^{re} année du degré primaire (3H) est inférieur à cinq, l'enseignement n'est autorisé par sections qu'à raison d'une leçon par semaine.
- 3.1.4.a Pour organiser les horaires blocs de la 1^{re} année du degré primaire (3H), l'inspection scolaire peut, sur demande motivée, autoriser un plus grand nombre de leçons en classe entière (deux leçons en classe entière correspondent à un cours en demi-classe) pour remplacer l'enseignement par sections de classe. Cela vaut notamment lorsque la combinaison des programmes d'enseignement n'est pas possible.
- 3.1.5 Sur présentation d'une demande motivée, l'inspection peut autoriser l'école à donner un enseignement par sections dans les autres classes à effectif élevé plutôt qu'à ouvrir une classe. Les effectifs d'élèves suivants sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation:

Classes comprenant des élèves

- d'une seule année scolaire	27 élèves et plus
- de 2 années scolaires	26 élèves et plus
- de 3 années scolaires	23 élèves et plus
- de 4 ou 5 années scolaires	22 élèves et plus
- de 6 à 8 années scolaires	21 élèves et plus
- écoles à classe unique hors école enfantine ⁷	20 élèves et plus

Dans les cas précités, il est possible de donner jusqu'à deux leçons en plus du nombre de leçons hebdomadaires prescrit dans le plan d'études (en se fondant, pour les classes à plusieurs degrés, sur l'année scolaire ayant le plus grand nombre de leçons obligatoires).

- 3.1.6 En 5^e et en 6^e années du degré primaire (7H et 8H), les élèves de chaque classe peuvent bénéficier de l'enseignement par sections de classe, jusqu'à trois leçons par semaine. Si les deux années sont réunies dans une seule classe (classe à deux degrés), l'enseignement ne doit pas dépasser trois leçons au total.

⁷ Teneur du 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

L'inspection scolaire peut autoriser l'enseignement par sections de classe à raison de moins de trois leçons par semaine dans des classes qui ne comptent qu'un nombre limité d'élèves de 5^e et de 6^e années du degré primaire (7H et 8H).

- 3.1.7 Lorsque des élèves de l'école enfantine et des premières années du degré primaire reçoivent un enseignement commun, l'inspection scolaire peut, sur présentation d'une demande motivée, autoriser jusqu'à six leçons supplémentaires par rapport au nombre de leçons inscrit dans la grille horaire. C'est la grille horaire de l'année scolaire ayant le plus grand nombre de leçons obligatoires qui est déterminante en l'espèce.⁸
- 3.1.8 Si l'enseignement est dispensé dans des classes de filière bilingue, l'inspection scolaire peut autoriser jusqu'à trois leçons supplémentaires par semaine.⁹

3.2. Enseignement obligatoire des langues étrangères ¹⁰

- 3.2.1 Si une classe comprend des élèves de deux années scolaires ou plus (classe à degrés multiples), l'inspection scolaire peut autoriser l'école à dispenser, selon la structure de la classe, une à quatre leçons supplémentaires pour l'enseignement obligatoire des langues étrangères.¹¹
- 3.2.2 Abrogé.¹²

3.3 Activités créatrices : sous-groupe « technisches und textiles Gestalten » ou activités créatrices manuelles (ACM), activités créatrices sur textile / travaux manuels (ACT/TM)

L'enseignement par sections de classe est réglé par les dispositions suivantes :

- 3.3.1 Sur présentation d'une demande motivée, l'inspection scolaire peut autoriser l'enseignement par sections conformément au chiffre 4.1.2 à raison de deux leçons par semaine au maximum dans les classes dont l'effectif se situe au-dessus de la catégorie normale.
- 3.3.2 Les leçons pour lesquelles l'enseignement du sous-groupe « technisches und textiles Gestalten » ou des ACM, ACT/TM est dispensé par sections doivent être réparties sur le semestre entier et être données régulièrement en complément des leçons prescrites dans le plan d'études applicable à la classe en question. Ces leçons doivent être indiquées sur le formulaire de communication des programmes. L'élève pour sa part reste astreint au nombre de leçons hebdomadaires indiqué dans le plan d'études de l'année correspondante.

3.4 Education numérique¹³

Au degré primaire (deux dernières années du degré primaire dans la partie germanophone du canton et dernière année du degré primaire dans la partie francophone du canton [8H]) et au degré secondaire I (1^{ère} et 3^e années du degré secondaire I dans la partie germanophone du canton et 1^{ère} à 3^{ème} années dans la partie francophone du canton [9H à 11H]), l'enseignement de l'informatique

⁸ Introduit le 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

⁹ Teneur du 2 juillet 2020 (en vigueur au 1^{er} août 2020)

¹⁰ Teneur du (en vigueur au)

¹¹ Teneur du 18 septembre 2010 (en vigueur au 1^{er} août 2011)

¹² Teneur du 18 septembre 2010 (en vigueur au 1^{er} août 2011)

¹³ Teneur du 2 juillet 2020 (en vigueur au 1^{er} août 2020)

supplémentaire peut être dispensé par sections à raison d'une leçon annuelle au plus. Cette leçon supplémentaire peut être concentrée sur un seul semestre.

3.5 « Natur, Mensch, Gesellschaft » (partie germanophone du canton)

Au degré secondaire I, une leçon annuelle au plus peut être octroyée pour la mise en place d'un enseignement fondé sur la pédagogie active dispensé par sections ou sous la forme d'un projet. Cette leçon peut être dispensée dans le domaine « Wirtschaft, Arbeit, Haushalt » (WAH) ou « Natur und Technik » (NT).

3.6 Ecole infantine

3.6.1 Dans toutes les classes de l'école infantine dont les effectifs se situent dans la catégorie normale, l'enseignement par sections de classe peut être donné à raison de deux demi-journées par semaine (première demi-journée à la section A, deuxième demi-journée à la section B). Si les effectifs n'atteignent pas ceux de la catégorie normale, il n'est en principe pas possible d'organiser l'enseignement par sections de classe.¹⁵

3.6.2 Sur proposition de la direction d'école, l'inspection scolaire peut autoriser l'enseignement par sections de classe, en plus de celui dont il est question au chiffre 3.6.1 lorsque l'effectif de la classe se situe dans la catégorie supérieure.¹⁶

3.6.3 Abrogé le 24 avril 2013.

3.6.4 Les autorisations délivrées en vertu des chiffres 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 n'entraînent aucune diminution des contributions à fournir par les communes lors du calcul opéré dans le cadre de la répartition des charges.

3.6.5 Abrogé le 24 avril 2013.

3.7 Situations particulières à l'école obligatoire

3.7.1 En cas de conduite difficile de la classe, de manque de place ou de conditions d'enseignement compliquées, l'inspection scolaire peut, sur proposition de la direction d'école, autoriser des leçons supplémentaires.

3.7.2 En cas de situation particulière à l'école infantine, par exemple en cas de grands écarts de développement entre les enfants ou de besoins éducatifs spécifiques chez certains enfants, l'inspection scolaire peut, sur proposition de la direction d'école, autoriser des leçons supplémentaires.¹⁷

3.8 Cycle élémentaire et Basisstufe¹⁸

3.8.1 L'enseignement est dispensé dans une classe de Basisstufe par deux enseignants ou enseignantes qui pratiquent en partie l'enseignement en tandem. Au maximum 15 leçons sont octroyées pour l'enseignement en tandem.

¹⁵ Teneur du 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

¹⁶ Teneur du 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

¹⁷ Introduit le 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

¹⁸ Introduit le 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

3.8.2 S'agissant du cycle élémentaire, sept leçons au maximum sont octroyées pour l'enseignement décloisonné obligatoire.

4. RÉGLEMENTATION SPÉCIALE POUR CERTAINES DISCIPLINES

	Catégorie inférieure	Catégorie normale	Catégorie supérieure
4.1 Enseignement obligatoire			
4.1.1 « Natur, Mensch, Gesellschaft », domaine « Wirtschaft, Arbeit, Haushalt » (2 ^e année du degré secondaire I, partie germanophone du canton) ; économie familiale (partie francophone du canton) classes régulières	7 et moins	8 à 14	15 et plus
4.1.2 Activités créatrices, sous-groupe « technisches und textiles Gestalten » (partie germanophone du canton) ou activités créatrices manuelles, activités créatrices sur textile / travaux manuels (partie francophone du canton) classes régulières	7 et moins	8 à 14	15 et plus
4.1.3 Education musicale	5 et moins	6 à 12	13 et plus
4.1.4 Sport natation	7 et moins	8 à 14	15 et plus
4.1.5 Abrogé. ²⁰			
4.1.6 « Individuelle Vertiefung und Erweiterung » (IVE) en 2 ^e et 3 ^e années du degré secondaire I dans la partie germanophone du canton et « Approfondissements et prolongements individuels » (API) au degré secondaire I dans la partie francophone du canton : ²¹ Des groupes d'en moyenne 15 élèves sont constitués pour les leçons annuelles d'IVE ou API relevant des mathématiques et des langues. L'inspection scolaire autorise les leçons nécessaires. Il est possible de combiner plusieurs disciplines et années scolaires (p. ex. dans des ateliers d'apprentissage). Il est aussi possible de dispenser plus de 3 leçons sous forme d'IVE ou plus d'une leçon (en section p) ou plus de deux leçons (en section m et section g) sous forme d'API dans les domaines susmentionnés. Les effectifs des classes doivent alors être de catégorie normale.			
4.1.7 Projet individuel (partie francophone du canton)	4 et moins	5 à 12	13 et plus

4.2 Abrogé²²

4.3 Disciplines enseignées par cours à niveaux

Pour que des cours à niveaux puissent être dispensés dans les disciplines français, allemand et mathématiques, il faut que les effectifs moyens des classes se situent

²⁰ Teneur du 2 juillet 2020 (en vigueur au 1^{er} août 2020)

²¹ Teneur du 2 juillet 2020 (en vigueur au 1^{er} août 2020)

²² Introduit le 20 janvier 2018 (en vigueur au 1^{er} août 2018)

dans la catégorie normale (chiffre 1.2.1). Dans des circonstances spéciales, l'inspection peut accorder une dérogation.

4.4 Enseignement facultatif

4.4.1	Musique: musique instrumentale/ orchestre chant choral	5 et moins à partir de 16 élèves	6 à 12	13 et plus
4.4.2	« Gestalten » (partie germanophone du canton) ou éducation artistique, activités créatrices sur textile / travaux manuels; économie familiale (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 14	15 et plus
4.4.2a	Italien (partie germanophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
	L'inspection scolaire peut en outre réduire la dotation horaire de 3 à 2 leçons pour l'enseignement de l'italien dans les deux dernières années du degré secondaire I, p. ex. en cas de faibles effectifs.			
4.4.2b	Cours d'essai en italien et en latin (partie germanophone du canton)			
	En première année du degré secondaire I, l'italien peut être proposé sous forme d'un cours d'essai à raison de 10 à 12 leçons (p. ex. cours trimestriel ou semaine de projet). Ce cours donne un premier aperçu de la langue et aide les élèves à décider s'ils souhaitent ou non suivre l'enseignement facultatif de l'italien en 2 ^e et 3 ^e années du degré secondaire I.			
	Au premier semestre de la 2 ^e année du degré secondaire I, le latin peut être proposé sous forme d'un cours d'essai à raison de 10 à 12 leçons (p. ex. cours trimestriel). Ce cours donne un premier aperçu de la langue et aide les élèves à décider s'ils souhaitent ou non suivre l'enseignement du latin à compter de la première année de formation gymnasiale.			
	Les cours d'essai sont uniquement mis sur pied lorsqu'au moins six élèves sont inscrits pour l'italien et au moins quatre pour le latin.			
4.4.3	Travaux pratiques de sciences (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
4.4.4	4 ^e langue, sections m et p (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
4.4.5	Latin (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
4.4.6	Grec (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
4.4.7	Economie et droit (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
4.4.8	Informatique (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus

4.4.9	Activités créatrices de français (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
4.4.10	Projet interdisciplinaire (partie francophone du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
4.4.11	Cours d'appui ²³	3 et moins	4 à 10	11 et plus
4.4.11a	Dialecte alémanique (partie francophone)	5 et moins	6 à 21	22 et plus ²⁴
4.4.12	Abrogé. ²⁵			
4.4.13	Abrogé. ²⁶			
4.4.14	Choix de l'école	S'organisent en fonction des données figurant dans le plan d'études. En règle générale, un groupe doit se composer d'au moins cinq élèves.		
4.4.15	Formation autonome accompagnée (partie francophone du canton)	S'organise en fonction des données figurant dans le plan d'études. En règle générale, un groupe doit se composer d'au moins cinq élèves. ²⁷		

4.5 Valeurs moyennes / compétences

- 4.5.1 Pour les disciplines et les domaines d'enseignement visés aux chiffres 4.1 à 4.4 et lorsque l'effectif est réduit, il faut dans la mesure du possible former des groupes ou des classes avec les élèves de classes parallèles ou de classes comprenant plusieurs années scolaires; les effectifs de ces groupes ou de ces classes doivent correspondre à ceux de la catégorie normale.
- 4.5.2 L'inspection a compétence pour autoriser le nombre de groupes ou de classes et le nombre de leçons qui en découlent. Si les effectifs baissent jusqu'à entrer dans la catégorie inférieure, l'enseignement ne peut être poursuivi sans l'autorisation de l'inspection.

5. OUVERTURE ET FERMETURE DE CLASSES²⁸

La direction de l'école et l'inspection scolaire doivent suivre l'évolution des effectifs des classes et réexaminer suffisamment tôt l'organisation des classes en fonction de cette évolution, afin que les organes communaux compétents et la Direction de l'instruction publique et de la culture puissent arrêter leurs décisions en temps opportun.

Pour permettre à la Direction de l'instruction publique et de la culture d'apprécier la nécessité d'ouvrir ou de fermer une classe, les autorités responsables doivent lui fournir les documents suivants:

²³ Teneur du 2 juillet 2020 (en vigueur au 1^{er} août 2020)

²⁴ Teneur du 2 juillet 2020 (en vigueur au 1^{er} août 2020)

²⁵ Introduit le 20 janvier 2018 (en vigueur au 1^{er} août 2018)

²⁶ Introduit le 20 janvier 2018 (en vigueur au 1^{er} août 2018)

²⁷ Introduit le 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

²⁸ Teneur du 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

- 5.1. Extrait du procès-verbal consignant la décision de l'organe communal compétent ou, si la décision n'est pas encore prise, préavis du conseil communal au sujet de la demande de la commission scolaire.
- 5.2. Nombre total d'élèves du lieu scolaire et organisation des classes pour l'année scolaire en cours; organisation des classes et nombre d'élèves que compterait chaque classe les années scolaires suivantes si une classe était ouverte ou fermée. On déduira les passages en classes secondaires ou dans d'autres écoles (par ex. le passage dans une école privée, un déménagement) en se fondant sur les chiffres des années antérieures.
Si une commune compte plusieurs arrondissements scolaires, la liste devra indiquer le nombre de classes que comprend chaque arrondissement et l'effectif de chacune de ces classes.
- 5.3. Nombre d'enfants qui entreront à l'école l'année suivante. Si la procédure de passage à l'école secondaire n'a pas encore eu lieu, on se fondera sur les chiffres des années antérieures.
- 5.4. Liste des naissances des quatre à six dernières années établie selon les données du Contrôle des habitants²⁹. Pour les écoles secondaires, en outre, une liste du nombre d'élèves de la 1^{re} à la 6^e année du degré primaire (3H à 8H). Si une commune comprend plusieurs écoles, cette liste doit être dressée par arrondissement scolaire.
- 5.5. Pourcentage moyen des passages à l'école secondaire pendant les cinq dernières années.
- 5.6. Nombre d'élèves ne connaissant pas suffisamment la langue dans laquelle l'enseignement est donné (répartition par année scolaire et par pays d'origine).
- 5.7. Indications fournies par la commune sur :
- le nombre de nouveaux appartements disponibles dans le délai d'une année et la date à laquelle ils devraient être disponibles,
 - les autres projets dont la réalisation a déjà été autorisée; le nombre d'appartements qu'ils comptent et la date à laquelle ces appartements devraient être disponibles,
 - les projets de constructions à l'étude, le nombre d'appartements qu'ils représentent, la date probable de commencement des travaux et, le cas échéant, la date à laquelle ces appartements devraient être disponibles.
- 5.8. L'autorisation de fermer ou d'ouvrir une classe doit être demandée par la voie de service à l'Office de l'Ecole Obligatoire et du Conseil de la Direction de l'instruction publique et de la culture³⁰.

5a ENSEIGNEMENT COORDONNÉ ENTRE L'ÉCOLE ENFANTINE ET LES PREMIÈRES ANNÉES DU DEGRÉ PRIMAIRE³¹

Les demandes de mise en place de classes de cycle élémentaire ou d'une classe de Basisstufe doivent être soumises pour approbation à l'Office de l'Ecole Obligatoire et du Conseil par la voie de service.

Les demandes de mise en place d'une classe à degrés multiples comprenant l'école enfantine et les premières années du degré primaire doivent être soumises pour approbation à l'Office de l'Ecole Obligatoire et du Conseil par la voie de service.

²⁹ Teneur du 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

³⁰ Teneur du 2 juillet 2020 (en vigueur au 1^{er} août 2020)

³¹ Introduit le 24 avril 2013 (en vigueur au 1^{er} août 2013)

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2009. Elles remplacent celles du 20 février 1995.

Berne, le 25 mai 2009

LE DIRECTEUR
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE:

sign. Bernhard Pulver

Dispositions transitoires relatives à la modification en vigueur au 1^{er} août 2018 :

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux deux dernières années du degré secondaire I lors de l'année scolaire 2018-2019 :

Mittelschulvorbereitung (partie germanophone écoles du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
	Si le nombre d'élèves est insuffisant, la préparation aux moyennes peut être combinée avec l'appui pédagogique individuel (individuelle Lernförderung).		

Individuelle Lernförderung (partie germanophone du canton) moins	S'organise en fonction des données figurant dans le plan d'études. En règle générale, un groupe doit se composer d'au moins cinq élèves.		
---	---	--	--

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à la dernière année du degré secondaire I lors de l'année scolaire 2019-2020 :

Mittelschulvorbereitung (partie germanophone écoles du canton)	5 et moins	6 à 21	22 et plus
	Si le nombre d'élèves est insuffisant, la préparation aux moyennes peut être combinée avec l'appui pédagogique individuel (individuelle Lernförderung).		

Individuelle Lernförderung (partie germanophone du canton) moins cinq	S'organise en fonction des données figurant dans le plan d'études. En règle générale, un groupe doit se composer d'au moins cinq élèves.		
--	---	--	--

2019.ERZ.1609 / 33089